

**COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

---

---

# RECUEIL

## des actes administratifs

### de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

---

---

#### SOMMAIRE

##### **Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

- ARRÊTÉ préfectoral n° 619 du 4 octobre 2007 portant attribution de subvention à « l'Association pour la Formation Continue » de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 127).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 620 du 4 octobre 2007 relatif au versement d'une subvention à l'association Assur'Loisirs de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 129).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 621 du 4 octobre 2007 portant attribution de subvention à l'association Saint Pierre Animation de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 129).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 682 du 23 octobre 2007 complémentaire à l'autorisation préfectorale n° 238 du 18 mai 2000 de rejet en mer du réseau d'assainissement de l'île de Saint-Pierre (p. 130).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 683 du 23 octobre 2007 complémentaire à l'autorisation préfectorale n° 238 du 18 mai 2000 de rejet en mer du réseau d'assainissement de l'île de Saint-Pierre (p. 131).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 691 du 26 octobre 2007 modifiant l'arrêté préfectoral n° 1004 du 19 mars 2003 modifié portant désignation des membres du comité technique paritaire local des services de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 132).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 705 du 2 novembre 2007 donnant délégation permanente de signature à M. André VARCIN, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 132).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 706 du 5 novembre 2007 portant renouvellement du conseil portuaire de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 133).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 707 du 6 novembre 2007 fixant les prix limites de vente de certains produits pétroliers dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 134).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 727 du 13 novembre 2007 confiant l'intérim des fonctions de directeur des services fiscaux de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M<sup>me</sup> Barbara CUZA, contrôleur (p. 135).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 733 du 14 novembre 2007 donnant délégation de signature à M. Yannick GUILLARD, chef du centre pénitentier de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État (p. 135).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 735 du 15 novembre 2007 portant attribution de subvention à l'association Saint Pierre Animation de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 136).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 757 du 20 novembre 2007 confiant l'intérim des fonctions de chef du service de l'aviation civile à M. Laurent DELAUNAY, technicien supérieur principal des TPE, responsable de la section infrastructures (p. 136).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 767 du 22 novembre 2007 donnant délégation de signature à M. Charles-André MASSA, chef du service des affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 137).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 768 du 23 novembre 2007 instituant la commission chargée de l'ensemble des opérations matérielles de la propagande électorale et de la préparation du scrutin à l'occasion de l'élection des représentants des assurés sociaux au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 137).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 769 du 23 novembre 2007 instituant la commission de recensement général des votes pour l'élection des représentants des assurés sociaux au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 139).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 770 du 23 novembre 2007 fixant la liste des pièces d'identité exigées au moment du vote pour l'élection des représentants des assurés sociaux au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 139).

ARRÊTÉ préfectoral n° 771 du 23 novembre 2007 fixant les tarifs maxima d'impression des documents électoraux pour l'élection des représentants des assurés sociaux au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 140).

ARRÊTÉ préfectoral n° 772 du 23 novembre 2007 portant convocation des électeurs salariés de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon pour procéder à l'élection de leur représentant au conseil d'administration de ladite caisse (p. 140).

ARRÊTÉ préfectoral n° 773 du 23 novembre 2007 fixant les modèles de certains documents électoraux en vue de l'élection des représentants des assurés sociaux au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 141).

ARRÊTÉ préfectoral n° 775 du 23 novembre 2007 instituant et répartissant les bureaux de vote de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'élection des représentants des assurés sociaux au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 141).

ARRÊTÉ préfectoral n° 776 du 26 novembre 2007 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale d'équipement 2007 (2<sup>e</sup> part) (p. 142).

ARRÊTÉ préfectoral n° 778 du 26 novembre 2007 confiant l'intérim des fonctions de chef du service départemental de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon à M<sup>me</sup> Jacqueline GIRARD, secrétaire administrative scolaire et universitaire et à M. Jean-Christophe VOISIN, secrétaire général du service de l'éducation nationale (p. 142).

ARRÊTÉ préfectoral n° 779 du 26 novembre 2007 portant attribution de subvention à l'association APS de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 143).

ARRÊTÉ préfectoral n° 780 du 26 novembre 2007 portant attribution de subvention à l'association IRIS de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 143).

ARRÊTÉ préfectoral n° 781 du 26 novembre 2007 relatif au versement de la dotation de financement pour l'exercice 2007 du Centre d'Aide par le Travail (p. 144).

ARRÊTÉ préfectoral n° 782 du 26 novembre 2007 portant attribution de subvention à la caisse de prévoyance sociale (p. 144).

ARRÊTÉ préfectoral n° 784 du 26 novembre 2007 portant attribution de subvention à la caisse de prévoyance sociale dans le cadre du fonds de solidarité logement (p. 145).

ARRÊTÉ préfectoral n° 785 du 26 novembre 2007 portant règlement du budget 2007 du syndicat mixte eau et assainissement de Miquelon (p. 146).

ARRÊTÉ préfectoral n° 788 du 29 novembre 2007 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale d'équipement 2007 (2<sup>e</sup> part) (p. 146).

DÉCISION préfectorale n° 708 du 6 novembre 2007 portant agrément des révérends pères Jean-Claude DANIELOU et Albert GUILLY en qualité de membre du conseil d'administration de la mission catholique de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 147).

DÉCISION préfectorale n° 777 du 26 novembre 2007 portant mise en position de congés annuels et de mission à Caen et Malessherbes de M. Marc FOUQUET, chef du service départemental de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 147).

RÉSULTAT des élections du 20 novembre 2007 de la chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie et de métiers de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 148).

**Textes publiés à titre d'information** (p. 148).

#### Annexes.

INDICE des prix à la consommation du troisième trimestre 2007.



### Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

**ARRÊTÉ préfectoral n° 619 du 4 octobre 2007 portant attribution de subvention à « l'Association pour la Formation Continue » de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,*

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 ;

Vu le décret n° 2006-1669 du 21 décembre 2006 portant répartition des crédits ouverts au budget du ministère de l'Emploi, de la Cohésion sociale et du Logement ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 24 ;

Vu la loi organique du 21 juillet 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la nécessité de professionnalisation du secteur sanitaire et social de l'archipel ;

Vu votre demande en date du 6 septembre 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Une subvention de 20 000 € (vingt mille euros) est attribuée pour l'année 2007, à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale : **Association pour la Formation Continue**

Forme juridique : **Association régie par la loi 1901**

Siège social : route de la Pointe-Blanche, B. P. 4308 (97500)

Objet de l'action : Formation AMP.

Art. 2. — Cette subvention sera à verser au compte à la Banque des Iles Saint-Pierre et Miquelon  
Etablissement 11749 Guichet 00001  
Numéro de compte 00024100366 clé 67  
Au nom de l'association AFC SPM

Art. 3. — A l'issue de la réalisation et, au plus tard, avant la fin de l'année suivant celle de l'octroi de la subvention, l'association bénéficiaire citée à l'article 1 fournira à l'administration les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention, le compte rendu financier de l'année écoulée, ainsi qu'un rapport détaillé sur les actions entreprises.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 alinéa 5 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement au trésor public.

Art. 4. — La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au programme 177 politique en faveur de l'inclusion sociale, article 02, action 02, sous action 18, autre subdivision 05, titre 6, catégorie 4.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef de service des affaires sanitaires et sociales et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et dont une copie sera adressée à l'AFC.

Saint-Pierre, le 4 octobre 2007.

*Le Préfet,*  
Yves FAUQUEUR

**ARRÊTÉ préfectoral n° 620 du 4 octobre 2007 relatif au versement d'une subvention à l'association Assur'Loisirs de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,*

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 ;

Vu le décret n° 2006-1669 du 21 décembre 2006 portant répartition des crédits ouverts au budget du ministère de l'Emploi, de la Cohésion sociale et du Logement ;

Vu la loi organique du 21 juillet 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'avis du chef de service des affaires sanitaires et sociales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Une subvention de 1 361,60 € (mille trois cent soixante et un euros et soixante centimes) est attribuée pour l'année 2007, à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale : **Assur'Loisirs de Saint-Pierre-et-Miquelon**

Forme juridique : Association régie par la loi 1901

Siège social : 12, rue Antoine-Soucy à Miquelon (97500)

Objet de l'action : Prévention de l'exclusion - autres actions jeunes.

Art. 2. — Cette subvention sera à verser au compte Crédit Saint-Pierrais de Saint-Pierre-et-Miquelon  
Etablissement 14229 Guichet 00001  
Numéro de compte 01008203003 clé 19  
Au nom de l'association Assur'Loisirs

Art. 3. — La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au programme 177 politique en faveur de l'inclusion sociale, article 02, action 01, sous action 19, titre 6, catégorie 4.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef de service des affaires sanitaires et sociales et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et dont une copie sera adressée à l'association Assur'Loisirs.

Saint-Pierre, le 4 octobre 2007.

*Le Préfet,*  
Yves FAUQUEUR

**ARRÊTÉ préfectoral n° 621 du 4 octobre 2007 portant attribution de subvention à l'association Saint Pierre Animation de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,*

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 ;

Vu le décret n° 2006-1669 du 21 décembre 2006 portant répartition des crédits ouverts au budget du ministère de l'Emploi, de la Cohésion sociale et du Logement ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 24 ;

Vu la loi organique du 21 juillet 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la convention du 1<sup>er</sup> janvier 2002, relative à la mise en œuvre d'un contrat éducatif local signée entre :

d'une part l'État, la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et la commune de Saint-Pierre et, d'autre part l'association « Saint Pierre Animation ».

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Une subvention de 2 648,56 € (deux mille six cent quarante-huit euros et 56 centimes) est attribuée pour l'année 2007, à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale : **Saint Pierre Animation**

Forme juridique : Association régie par la loi 1901

Siège social : 13, rue Maréchal-de-Lattre-de-Tassigny (97500)

Objet de l'action : Prévention de l'exclusion - autres actions jeunes.

Art. 2. — Cette subvention sera à verser au compte Banque des Iles Saint-Pierre et Miquelon Etablissement 11749 Guichet 00001 Numéro de compte 00000109914 clé 42 Au nom de l'association Saint Pierre Animation

Art. 3. — A l'issue de la réalisation et, au plus tard, avant la fin de l'année suivant celle de l'octroi de la subvention, l'association bénéficiaire citée à l'article 1 fournira à l'administration les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention, le compte rendu financier de l'année écoulée, ainsi qu'un rapport détaillé sur les actions entreprises.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 alinéa 5 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement au trésor public.

Art. 4. — La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au programme 177 politique en faveur de l'inclusion sociale, article 02, action 01, sous action 19, titre 6, catégorie 4.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef de service des affaires sanitaires et sociales et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et dont une copie sera adressée à l'association Saint Pierre Animation.

Saint-Pierre, le 4 octobre 2007.

*Le Préfet,*

Yves FAUQUEUR



**ARRÊTÉ préfectoral n° 682 du 23 octobre 2007 complémentaire à l'autorisation préfectorale n° 238 du 18 mai 2000 de rejet en mer du réseau d'assainissement de l'île de Saint-Pierre.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,*

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 relatifs à la loi sur l'eau ;

Vu le tableau annexé à l'article R.214-1 du Code de l'environnement relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement ;

Vu les articles R.214-6 à R.214-60 du Code de l'environnement relatifs à la procédure applicable aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 238 du 18 mai 2000 portant autorisation d'effectuer les rejets en mer du réseau d'assainissement, et notamment ses articles 1 et 2 ainsi que le protocole de suivi ;

Vu la demande en date du 18 septembre 2007 présentée par la SODEPAR, mandataire du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon, en vue d'être autorisée à réaliser une plate-forme de stockage des résidus de la station de pré-traitement des eaux d'assainissement de Saint-Pierre ;

Vu le dossier joint à cette demande ;

Vu les avis émis par les services consultés, à savoir :

- la direction de l'agriculture et de la forêt
- la direction des affaires sanitaires et sociales
- la direction de l'équipement

Vu le rapport de la direction de l'équipement en date du 26 septembre 2007 ;

Vu l'avis émis par le conseil territorial de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 5 octobre 2007 ;

Considérant l'avis réputé favorable du pétitionnaire, en date du 22 octobre 2007, sur le projet d'arrêté,

*Arrête :*

**Article 1<sup>er</sup>. — Objet de l'autorisation**

Le présent arrêté complète l'arrêté préfectoral n° 238 du 18 mai 2000, et autorise, au titre de la loi sur l'eau, la SODEPAR à réaliser et exploiter une plate-forme de stockage des résidus de la station de pré-traitement et des pompes de relèvements du réseau des eaux d'assainissement de Saint-Pierre.

Ce stockage a un caractère provisoire, et une solution de recyclage ou d'élimination de ces résidus devra être proposée le plus rapidement possible au préfet.

Le dernier alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 238 est abrogé.

**Art. 2. — Conditions techniques imposées à la réalisation de l'ouvrage**

L'aménagement doit être conforme aux descriptions techniques et aux plans fournis dans le dossier joint à la demande d'autorisation.

Les matériaux de déblais extraits lors de la réalisation de l'ouvrage sont criblés et stockés à proximité de la station de pré-traitement. Ce stockage ne peut se faire que du même côté de la route que la station et en aucune façon à l'ouest de celle-ci.

Les refus de criblage sont laissés à disposition du pétitionnaire qui est chargé de leur recyclage ou de leur élimination après avis de la direction de l'équipement.

**Art. 3. — Conditions d'exploitation de l'ouvrage**

Les eaux recueillies sur la plate-forme sont décantées et acheminées dans l'émissaire de rejet à la mer. Les boues de décantation sont stockées sur le site.

Le fossé recueillant les eaux de ruissellement et pluviales de la plate-forme ne doit en aucun cas être recouvert par des boues et doit toujours être opérationnel.

Dans l'année suivant la réalisation de l'ouvrage, les talus entourant la plate-forme seront végétalisés avec des essences locales adaptées aux contraintes du site et ne risquant pas de coloniser la végétation aux alentours.

Dans l'éventualité d'une solution de traitement positif permettant un recyclage des boues produites par la station et le réseau d'assainissement ou d'une élimination de celles-ci hors de l'installation, l'ouvrage pourra servir à l'implantation de la plate-forme de compostage intégrée au futur plan d'élimination des déchets de Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Art. 4. — Conditions de stockage des boues**

Les boues issues du dégrillage et du dessablage et du réseau d'assainissement sont obligatoirement stockées dans l'enceinte prévue à cet effet. Aucune boue issue de la station ou du réseau d'assainissement ne peut être entreposée sur le site de la décharge de Saint-Pierre pour incinération ou abandon. Les refus de dégrillage de la station de pré-traitement continuent à être envoyés en décharge.



Plusieurs fois par an, et ce en fonction de l'intensité des émanations olfactives émises par les boues ou de l'augmentation de la quantité d'insectes présents sur le site, l'exploitant de la station devra recouvrir les boues stockées dans l'enceinte d'une couche de matériaux extraits lors de la réalisation de l'ouvrage en priorité, et ensuite après disparition de ce stock, par des matériaux de même type provenant d'autres endroits de l'archipel.

**Art. 5. — Autosurveillance et suivi**

Un registre d'autosurveillance de l'ouvrage est tenu sous la responsabilité du pétitionnaire. Ce registre précise la date, l'heure, la quantité et la localisation géographique dans l'enceinte des boues à chaque nouveau stockage. Il détaille également les dates, heures et emplacement de toute intervention sur le site, ainsi que les quantités de matériaux rajoutés si il y a lieu.

Ce document de suivi est tenu à disposition du service en charge de la police de l'eau.

Un bilan annuel détaillant mensuellement le volume de boues stockées ainsi que le volume de matériaux rajoutés est communiqué au service en charge de la police de l'eau. Ce bilan comporte également une estimation du volume disponible dans l'enceinte.

Tous les trois mois, le pétitionnaire doit procéder au prélèvement d'un échantillon de boues avant stockage. L'échantillon est envoyé dans la journée dans un laboratoire pour analyse. Les paramètres analysés sont la quantité de matière sèche et la quantité de matière sèche organique. Le service en charge de la police de l'eau est destinataire de ces résultats dès que ceux-ci sont connus.

**Art. 6. — Durée de l'autorisation**

La présente autorisation n'est pas limitée dans le temps. Cependant, toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation, de nature à entraîner un changement notable de l'installation autorisée, doit être portée sans délai à la connaissance du préfet qui pourra, s'il juge que les effets prévisibles de la modification le justifient, inviter le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande.

**Art. 7. — Transfert de l'autorisation**

Lorsque le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne civile ou morale que le demandeur, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

**Art. 8. — Caractère de l'autorisation**

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation de ladite installation rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique, et ce sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à une indemnité ou un dédommagement.

**Art. 9. — Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Art. 10. — Publicité**

Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Une copie conforme du présent arrêté sera également déposée à la mairie de Saint-Pierre pour y être consultée.

Un extrait sera affiché à la mairie de Saint-Pierre pendant une durée minimum d'un mois.

**Art. 11. — Exécution - ampliation**

M. le directeur de l'équipement est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à un permissionnaire.

Saint-Pierre, le 23 octobre 2007.

*Le Préfet,*

Yves FAUQUEUR

**ARRÊTÉ préfectoral n° 683 du 23 octobre 2007 complémentaire à l'autorisation préfectorale n° 238 du 18 mai 2000 de rejet en mer du réseau d'assainissement de l'île de Saint-Pierre.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,*

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 relatifs à la loi sur l'eau ;

Vu le tableau annexé à l'article R.214-1 du Code de l'environnement relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement ;

Vu les articles R.214-6 à R.214-60 du Code de l'environnement relatifs à la procédure applicable aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 238 du 18 mai 2000 portant autorisation d'effectuer les rejets en mer du réseau d'assainissement, et notamment son article 3 ainsi que son protocole de suivi ;

Vu le rapport de la direction de l'équipement en date du 26 septembre 2007 ;

Vu l'avis émis par le conseil territorial de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 5 octobre 2007 ;

Considérant l'avis réputé favorable du bénéficiaire de l'autorisation, en date du 22 octobre 2007, sur le projet d'arrêté,

*Arrête :*

**Article 1<sup>er</sup>. — Objet de l'autorisation**

Le présent arrêté complète l'arrêté préfectoral n° 238 du 18 mai 2000 et le protocole de suivi du milieu marin cité à l'article 3 de ce même arrêté.

**Art. 2. — Prélèvements en mer au droit du panache du rejet**

Sur les cinq points de prélèvement en mer situés au droit du panache du rejet cités au paragraphe 4.1 du protocole de suivi, les paramètres suivants sont supprimés :

- DBO<sub>5</sub> (mg/l O<sub>2</sub>)
- Chlore résiduel total (mg/l HOC<sub>1</sub>)
- Cuivre soluble Cu et Zinc total Zn
- Dureté de l'eau (mg/l CaCO<sub>3</sub>)

Sur ces mêmes points de prélèvements, il est rajouté les paramètres suivants :

- Nitrates (mg/l NO<sub>3</sub>)
- Phosphates (mg/l PO<sub>4</sub>)

**Art. 3. — Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Art. 4. — Publicité**

Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Une copie conforme du présent arrêté sera également déposée à la mairie de Saint-Pierre pour y être consultée.

Un extrait sera affiché à la mairie de Saint-Pierre pendant une durée minimum d'un mois.

**Art. 5. — Exécution - ampliation**

M. le directeur de l'équipement est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au permissionnaire.

Saint-Pierre, le 23 octobre 2007.

*Le Préfet,*  
Yves FAUQUEUR

**ARRÊTÉ préfectoral n° 691 du 26 octobre 2007 modifiant l'arrêté préfectoral n° 1004 du 19 mars 2003 modifié portant désignation des membres du comité technique paritaire local des services de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-313 du 5 avril 1982 relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de préfecture ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 ensemble le décret n° 84-956 du 25 octobre 1984 relatif aux comités techniques paritaires de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 février 1983 portant création du comité technique paritaire départemental des services de préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1004 du 19 mars 2003 portant désignation des membres du comité technique paritaire local des services de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 22 du 19 janvier 2004, n° 46 du 19 janvier 2005, n° 600 du 15 septembre 2005 et n° 631 du 13 novembre 2006 ;

Vu les nécessités du service ;  
Sur proposition du préfet,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — L'article premier de l'arrêté susvisé du 19 mars 2003 modifié est à nouveau modifié comme suit :

*Article 1<sup>er</sup> modifié.* — Sont appelés à représenter l'administration au sein du comité technique paritaire local des services de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon :

**a) En qualité de titulaires :**

- M. Yves FAUQUEUR, préfet de la collectivité territoriale,
- M. André VARCIN, secrétaire général de la préfecture,
- M. Yannick LECUYER, chef du service des affaires juridiques et de la réglementation générale,
- M. Jean-Claude BOURRET, chef du service du personnel et des moyens généraux.

**b) En qualité de suppléants :**

- M. Maurice BUNEL, chef du cabinet,
- M. Jean-Michel DERUELLE, chef du service des transmissions et de l'informatique.

Art. 2. — L'article deux de l'arrêté susvisé du 19 mars 2003 modifié est à nouveau modifié comme suit :

*Article 2 modifié.* — Ont été désignés par les organisations syndicales de fonctionnaires pour représenter le personnel :

**a) En qualité de titulaires :**

- M<sup>mes</sup> Suzanne DEMONTREUX  
Cindy CHAIGNON
- MM. Richard LE GOFF  
Donald CASTAING

Le reste sans changement.

Art. 3. — Le préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des intéressés et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 26 octobre 2007.

*Le Préfet,*  
Yves FAUQUEUR

**ARRÊTÉ préfectoral n° 705 du 2 novembre 2007 donnant délégation permanente de signature à M. André VARCIN, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII et les textes qui l'ont modifiée ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 portant nomination de M. Yves FAUQUEUR, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 2 octobre 2007 portant nomination de M. André VARCIN, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du préfet,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Délégation permanente est donnée à M. André VARCIN, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, pour signer tous documents, correspondances et actes de nature réglementaire à l'exception des arrêtés d'élévation de conflit.

Art. 2. — Le préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 2 novembre 2007.

*Le Préfet,*

Yves FAUQUEUR



**ARRÊTÉ préfectoral n° 706 du 5 novembre 2007 portant renouvellement du conseil portuaire de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,*

Vu le Code des ports maritimes et notamment les articles R.141-1 à R.142-5 ;

Vu le Code du domaine de l'État ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 portant statut de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, ensemble des textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le décret n° 83-1149 du 23 décembre 1983 fixant la liste des ports non autonomes relevant de la compétence de l'État ;

Vu le décret n° 83-1244 du 30 décembre 1983 instituant le conseil portuaire en remplacement de la commission d'enquête des ports ;

Vu le décret n° 99-782 du 9 septembre 1999 modifiant le Code des ports maritimes ;

Vu le décret n° 2001-566 du 29 juin 2001 modifiant le Code des ports maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 188 du 19 mars 1984 instituant un conseil portuaire à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 31 août 2007 ;

Sur propositions du conseil municipal de Saint-Pierre en date du 18 avril 2007 et 24 mai 2007 ;

Sur proposition du conseil municipal de Miquelon en date du 11 juin 2007 ;

Sur proposition de la chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie et de métiers en date du 4 octobre 2007 ;

Sur proposition du comité des ressources halieutiques en date du 7 mai 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général du syndicat des ouvriers dockers en date du 21 juin 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général CGT en date du 21 juin 2007,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — L'arrêté préfectoral n° 716 du 31 octobre 2001 ainsi que les arrêtés le modifiant sont abrogés.

Art. 2. — Il est institué un conseil portuaire à Saint-Pierre-et-Miquelon dans les conditions définies aux articles R.141-1 à R.142-5 du Code des ports maritimes.

Art. 3. — La composition du conseil portuaire est la suivante :

- deux membres représentant le conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon,
- deux membres représentant le conseil municipal de Saint-Pierre pour les projets relatifs au port de Saint-Pierre,
- deux membres représentant le conseil municipal de Miquelon pour les projets relatifs au port de Miquelon,
- un membre du personnel du service maritime désigné par le préfet sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives,
- un membre du personnel du consignataire désigné par le préfet sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives,
- un membre représentant les ouvriers docker du port désigné par le préfet sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives,
- un membre représentant la chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie et des métiers,
- deux membres représentant les activités de commerce du port désignés par le préfet et choisis parmi les activités visées à l'article R.142-5 § 1 du Code des ports maritimes,
- quatre membres représentant les activités de commerce du port désignés par la chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie et des métiers et choisis parmi les activités visées à l'article R.142-5 § 1 du Code des ports maritimes,
- quatre membres représentant les activités de pêche du port désignés par le comité des ressources halieutiques et choisis parmi les activités visées à l'article R.142-5 § 2 du Code des ports maritimes,

- deux membres représentant les activités de plaisance du port désignés par le préfet et choisis parmi les activités visées à l'article R.142-5 § 3 du Code des ports maritimes.

Art. 4. — Le préfet assiste de droit aux séances du conseil portuaire.

Art. 5. — La première séance du conseil portuaire a lieu sur convocation du préfet. Au cours de cette séance, le conseil élit son président.

Art. 6. — Le secrétariat du conseil portuaire est assuré par le directeur de l'équipement auquel le président du conseil portuaire peut lui déléguer sa signature pour la convocation aux réunions.

Art. 7. — La durée des mandats des membres du conseil portuaire est de cinq ans renouvelables.

Art. 8. — Les compétences et le fonctionnement du conseil portuaire sont définies par les articles R.141-2 et R.141-3 du Code des ports maritimes.

Art. 9. — Les membres du conseil portuaire et leurs suppléants visés à l'article 3 sont les suivants :

Qualité	Membres titulaires	Membres suppléants
Conseil territorial	Jean-Pierre LEBAILLY Stéphane ARTANO	Jean-Yves DESDOUETS Claude HACALA
Commune de Saint-Pierre	Jean-Marie QUEDINET Yvon SALOMON	Claude ARROSSAMENA Rémi GIRARDIN
Commune de Miquelon	Gérald BOISSEL Yann BOUTEILLER	Gino BONNIEUL Martial DETCHEVERRY
Service maritime	Hervé HUET	
Concessionnaire (État)	André SALOMON	Stéphane MAHE
Ouvriers-dockers	Ronald MANET	Roger LAFITTE
CACIM	Eugène BOROTRA	Jean-Luc YON
Activités de commerce	Robert HARDY Bruno VIDAL Max GIRARDIN Charles LANDRY Gustave DAGORT Daniel ALLEN-MAHE	Gérard DAGORT Paolo BRIAND Jacky GIRARDIN Jean-Claude BRIAND Joël LUBERRY Denis ALLEN-MAHE
Activités de pêche	Jocelyn AUTIN Karl BEAUPERTUIS Stéphane POIRIER-HEBDITCH Bruno DETCHEVERRY	Jean-Guy ORSINY Bernard ILHARREGUY Joël JOSSEAUME Charles THEAULT
Activités de plaisance	Emmanuel CHAIGNE Ronald DRAKE	Christine CAPANDEGUY Stéphane POULAIN

Art. 10. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 5 novembre 2007.

*Le Préfet,*  
Yves FAUQUEUR

**ARRÊTÉ préfectoral n° 707 du 6 novembre 2007 fixant les prix limites de vente de certains produits pétroliers dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article L 410-2 du Code de commerce, ensemble le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 portant application de l'ordonnance n° 86-1243 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu l'avis n° 88-A-03 du conseil de la concurrence en date du 16 mars 1988 relatif à un projet de décret réglementant les prix à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 88-1048 du 17 novembre 1988 réglementant les prix de certains produits dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 717 du 12 décembre 2006 fixant les marges limites pouvant être prélevées sur le fioul domestique, le gazole et les essences dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 472 du 27 juillet 2007 fixant les prix limites de vente de certains produits pétroliers dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la délibération n° 51-04 du conseil général en date du 30 mars 2004 modifiant le taux de la taxe de consommation sur l'essence de pétrole ;

Vu les délibérations nos 02-04 et 11-04 prises respectivement par les conseils municipaux de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade en date du 29 mars 2004 et modifiant le tarif du droit de débarquement des colis aux cales et quais de Saint-Pierre et de Miquelon ;

Vu l'avis du chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*



Article 1<sup>er</sup>. — Les prix de vente maxima des produits pétroliers suivants sont fixés comme suit dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon à compter du mercredi 7 novembre 2007, à zéro heure :

<b>Fioul domestique</b> livré par	
camion-citerne .....	59,00 € l'hectolitre
<b>Gazole</b> livré par	
camion-citerne .....	62,00 € l'hectolitre
<b>Gazole</b> pris à la pompe .....	0,67 € le litre
<b>Essence ordinaire</b> .....	1,10 € le litre
<b>Essence extra</b> .....	1,13 € le litre

Art. 2. — L'arrêté n° 472 du 27 juillet 2007 est abrogé.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et le commandant de la gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux professionnels concernés et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 6 novembre 2007.

*Le Préfet,*  
Yves FAUQUEUR

**ARRÊTÉ préfectoral n° 727 du 13 novembre 2007 confiant l'intérim des fonctions de directeur des services fiscaux de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M<sup>me</sup> Barbara CUZA, contrôleur.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,*

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret ministériel du 20 juillet 2006 portant nomination de M. Yves FAUQUEUR, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel (ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie) en date du 11 juillet 2006 portant affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M. Renaud MADELINE, inspecteur principal des impôts de 1<sup>ère</sup> classe, en qualité de directeur des services fiscaux ;

Vu la correspondance du directeur des services fiscaux en date du 9 novembre 2007 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Durant l'absence de l'archipel de M. Renaud MADELINE, du 22 décembre 2007 au 13 janvier 2008 inclus, l'intérim des fonctions de directeur des services fiscaux de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon est confié à M<sup>me</sup> Barbara CUZA, contrôleur.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 13 novembre 2007.

*Le Préfet,*  
Yves FAUQUEUR

**ARRÊTÉ préfectoral n° 733 du 14 novembre 2007 donnant délégation de signature à M. Yannick GUILLARD, chef du centre pénitentier de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de fonctionnement de l'État.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,*

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 portant nomination de M. Yves FAUQUEUR, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Délégation de signature est donnée à M. Yannick GUILLARD, chef du centre pénitentier de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et recettes de fonctionnement du budget d'administration pénitentiaire, programme 107, relevant de ses attributions.

Art. 2. — Sont exclus de la délégation confiée par l'article premier du présent arrêté :

- les arrêtés ;
- le courrier parlementaire ;
- les circulaires aux maires.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du centre pénitentier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 14 novembre 2007.

*Pour le Préfet,  
et par délégation,*  
André VARCIN

**ARRÊTÉ préfectoral n° 735 du 15 novembre 2007  
portant attribution de subvention à l'association  
Saint Pierre Animation de Saint-Pierre-et-  
Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,*

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 ;

Vu le décret n° 2006-1669 du 21 décembre 2006 portant répartition des crédits ouverts au budget du ministère de l'Emploi, de la Cohésion sociale et du Logement ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 24 ;

Vu la loi organique du 21 juillet 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la convention du 1<sup>er</sup> janvier 2002, relative à la mise en œuvre d'un contrat éducatif local signée entre :

d'une part l'État, la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et la commune de Saint-Pierre et, d'autre part l'association « Saint Pierre Animation ».

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Une subvention de 420,00 € (quatre cent vingt euros) est attribuée pour l'année 2007, à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale : **Saint Pierre Animation**  
Forme juridique : Association régie par la loi 1901  
Siège social : 13, rue Maréchal-de-Lattre-de-Tassigny  
(97500)

Objet de l'action : Prévention de l'exclusion - autres actions jeunes.

Art. 2. — Cette subvention sera à verser au compte Banque des Iles Saint-Pierre et Miquelon  
Etablissement 11749 Guichet 00001  
Numéro de compte 00000109914 clé 42  
Au nom de l'association Saint Pierre Animation

Art. 3. — A l'issue de la réalisation et, au plus tard, avant la fin de l'année suivant celle de l'octroi de la subvention, l'association bénéficiaire citée à l'article 1 fournira à l'administration les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention, le compte rendu financier de l'année écoulée, ainsi qu'un rapport détaillé sur les actions entreprises.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 alinéa 5 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement au trésor public.

Art. 4. — La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au programme 177 politique en faveur de l'inclusion sociale, article 02, action 01, sous action 19, titre 6, catégorie 4.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef de service des affaires sanitaires et sociales et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et dont une copie sera adressée à l'association Saint Pierre Animation.

Saint-Pierre, le 15 novembre 2007.

*Le Préfet,*  
Yves FAUQUEUR

**ARRÊTÉ préfectoral n° 757 du 20 novembre 2007  
confiant l'intérim des fonctions de chef du service  
de l'aviation civile à M. Laurent DELAUNAY,  
technicien supérieur principal des TPE,  
responsable de la section infrastructures.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,*

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 portant nomination de M. Yves FAUQUEUR, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 211 du 20 avril 2007 modifiant l'arrêté n° 503 du 29 août 2006 donnant délégation de signature à M. Régis LOURME, chef du service de l'aviation civile, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement du budget de l'État ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du chef du service de l'aviation civile,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Durant l'absence pour congé de M. Régis LOURME, du 19 novembre au 30 novembre

inclus, l'intérim des fonctions de chef du service de l'aviation civile est confié à M. Laurent DELAUNAY, responsable de la section infrastructures.

Pendant cette même période, M. Laurent DELAUNAY est également délégué dans les fonctions d'ordonnateur pour les dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement du budget de l'État relevant des attributions du chef du service de l'aviation civile.

Art. 2. — Le chef du service de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 20 novembre 2007.

*Le Préfet,*  
Yves FAUQUEUR

**ARRÊTÉ préfectoral n° 767 du 22 novembre 2007 donnant délégation de signature à M. Charles-André MASSA, chef du service des affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,*

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 portant nomination de M. Yves FAUQUEUR, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif aux permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu l'arrêté du 28 août 2007 relatif à la compétence territoriale des services instructeurs en application des articles 4, 22 et 33 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif aux permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu l'arrêté ministériel n° 07003464 (ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer) du 12 avril 2007 portant mutation de M. Charles-André MASSA, en qualité de chef du service des affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Délégation est donnée à M. l'administrateur principal des affaires maritimes Charles-André MASSA, chef du service des affaires

maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de délivrer :

- les permis de conduire de bateaux de plaisance à moteur ;
- les agréments aux établissements de formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- les autorisations d'enseigner aux formateurs à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service des affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 22 novembre 2007.

*Le Préfet,*  
Yves FAUQUEUR

**ARRÊTÉ préfectoral n° 768 du 23 novembre 2007 instituant la commission chargée de l'ensemble des opérations matérielles de la propagande électorale et de la préparation du scrutin à l'occasion de l'élection des représentants des assurés sociaux au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,*

Vu le Code électoral ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 modifiée portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 94-147 du 16 février 1994 relatif aux élections au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 94-148 du 16 février 1994 pris pour l'application de l'article 4-7 de l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 et relatif à l'élection des représentants des assurés sociaux au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 549 du 13 septembre 2007 portant convocation des électeurs assurés sociaux des communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade pour procéder au renouvellement général des représentants des assurés sociaux au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Il est institué dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à l'occasion de

l'élection des représentants des assurés sociaux au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale, une commission chargée de l'ensemble des opérations matérielles de la propagande électorale et de la préparation du scrutin.

Art. 2. — Cette commission est composée ainsi qu'il suit :

#### Président

M. Bruno MARCELIN, président du tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon.

#### Membres

M<sup>me</sup> Gisèle ROUX, fondé de pouvoir à la trésorerie générale ;

M. Jean-Charles LAMBERT, agent de maîtrise du service postal ;

M. Yannick LECUYER, chef du service des affaires juridiques et de la réglementation générale.

Le secrétariat de cette commission est assuré par M<sup>me</sup> Anne-Catherine DISNARD, adjoint administratif.

Le siège de la commission est fixé à la préfecture.

Les mandataires des listes peuvent participer aux travaux de la commission avec voix consultative.

La commission se réunira sur convocation de son président.

Art. 3. — La commission reçoit du préfet les enveloppes nécessaires à l'expédition des circulaires et des bulletins de vote. Elle fait préparer le libellé de ces enveloppes

Elle est chargée :

1/ de dresser la liste des imprimeurs agréés par elle pour procéder à l'impression des documents électoraux ;

2/ de déterminer les emplacements d'affichage (ceux-ci devront être établis au minimum à côté de chaque lieu de vote dans chaque commune - les emplacements sont attribués dans l'ordre d'enregistrement des candidatures) ;

3/ d'adresser au plus tard le 16 janvier 2008 dans une même enveloppe fermée qui sera acheminée en franchise, une circulaire et un bulletin de vote de chacune des listes à tous les électeurs dont ces listes sollicitent le suffrage ;

4/ d'envoyer à chaque maire concerné, au plus tard le 18 janvier 2008, les bulletins de vote de chaque liste en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Art. 4. — Le mandataire de chaque liste désirant obtenir le concours de la commission doit en présenter la demande auprès de son président dès le dépôt des candidatures et avant le 14 décembre 2007 à 17 heures 30 minutes et lui faire connaître le nom de l'imprimeur choisi par lui sur la liste des imprimeurs agréés.

Le président lui indiquera les caractéristiques et le nombre maximum des documents à chaque catégorie qu'il est autorisé à faire imprimer ainsi que les tarifs maxima d'impression.

Art. 5. — Le mandataire de la liste doit remettre au président de la commission les exemplaires imprimés de la circulaire et du bulletin de vote au plus tard le 11 janvier 2008 à 17 heures et 30 minutes.

Art. 6. — La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi d'imprimés remis postérieurement à ce délai.

Art. 7. — Les circulaires et les bulletins dont le format, le libellé ou l'impression ne répondent pas aux prescriptions législatives ne sont pas acceptés par la commission.

Art. 8. — Il est interdit de distribuer ou de faire distribuer le jour du scrutin des bulletins, circulaires et autres documents.

Art. 9. — Chaque liste ne peut faire imprimer qu'une seule circulaire sur un feuillet de format 210 mm x 297 mm. Le nombre maximal de circulaires que chaque liste peut faire imprimer ne doit pas dépasser de plus de 10 % le nombre d'électeurs inscrits.

Art. 10. — Chaque liste a droit à deux affiches, l'une d'un format de 594 mm x 841 mm pour la propagande, l'autre d'un format de 297 mm x 420 mm pour l'annonce des réunions électorales.

Art. 11. — Le nombre de bulletins de vote que chaque liste peut faire imprimer ne doit pas excéder de plus de 20% le double du nombre des électeurs inscrits. Les bulletins ont un format de 148 mm x 210 mm et ne doivent pas comporter d'autres mentions que le nom de l'organisme de sécurité sociale, les nom et prénoms de chaque candidat ainsi que le titre de la liste. Ces mentions doivent figurer sur un seul côté du bulletin.

Art. 12. — Les circulaires, comme les bulletins de vote, doivent être imprimés sur du papier blanc exclusivement. Par ailleurs, l'encre de couleur, interdite pour les bulletins peut éventuellement être utilisée pour l'impression des circulaires.

Art. 13. — Tout engagement de dépenses demandé par la commission de propagande en vue d'assurer les tâches qui lui sont confiées doit être préalablement approuvé par le directeur de la caisse de prévoyance sociale.

Art. 14. — Il est remboursé aux listes le coût du papier et les frais d'impression des circulaires, affiches et bulletins de vote prévus aux articles 8 à 11 ci-dessus.

Toutefois, seuls sont remboursés, sur présentation des pièces justificatives, les frais d'impression réellement exposés. La somme remboursée pour le coût du papier et les frais d'impression ne peut excéder celle résultant de l'application au nombre des imprimés admis à remboursement des tarifs fixés par arrêté préfectoral.

En ce qui concerne l'impression, les tarifs ne peuvent s'appliquer qu'à des documents présentant les caractéristiques suivantes et excluant tous travaux de photogravures (clichés, simili ou trait) :

- affiche de format 594 mm x 841 mm et affiches de format 597 mm x 420 mm : papier frictionné couleur, 64 grammes au mètre carré, afnor II/1, sans travaux de repiquage ;
- circulaires et bulletins de vote : papier blanc satiné, 56 grammes au mètre carré, afnor II/1.

Art. 15. — Le remboursement des documents électoraux sera opéré au profit des listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Art. 16. — Les dépenses provenant des opérations effectuées par la commission ainsi que celles qui résultent de son fonctionnement sont prises en charge par la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 17. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au



*Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 23 novembre 2007.

*Le Préfet,*  
Yves FAUQUEUR

**ARRÊTÉ préfectoral n° 769 du 23 novembre 2007 instituant la commission de recensement général des votes pour l'élection des représentants des assurés sociaux au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,*

Vu le Code électoral ;  
Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 modifiée portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 94-147 du 16 février 1994 relatif aux élections au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 94-148 du 16 février 1994 pris pour l'application de l'article 4-7 de l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 et relatif à l'élection des représentants des assurés sociaux au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 549 du 13 septembre 2007 portant convocation des électeurs assurés sociaux des communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade pour procéder au renouvellement général des représentants des assurés sociaux au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Il est institué dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à l'occasion de l'élection des représentants des assurés sociaux au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale, une commission de recensement général des votes.

Art. 2. — Cette commission est composée ainsi qu'il suit :

**Président**

M. Bruno MARCELIN, président du tribunal de premières instance de Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Membres**

M<sup>me</sup> Marielle MORAZÉ, agent de la caisse de prévoyance sociale ;

M. Yannick LECUYER, chef du service des affaires juridiques et de la réglementation générale.

Un représentant de chacune des listes en présence peut assister avec voix consultative aux opérations de la commission.

Le secrétariat de cette commission est assuré par M<sup>me</sup> Anne-Catherine DISNARD, adjoint administratif.

Art. 3. — La commission aura son siège à la préfecture de Saint-Pierre et se réunira sur convocation de son président le lendemain du jour du scrutin dès 14 heures.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 23 novembre 2007.

*Le Préfet,*  
Yves FAUQUEUR

**ARRÊTÉ préfectoral n° 770 du 23 novembre 2007 fixant la liste des pièces d'identité exigées au moment du vote pour l'élection des représentants des assurés sociaux au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,*

Vu le Code électoral ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 modifiée portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 94-147 du 16 février 1994 relatif aux élections au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 94-148 du 16 février 1994 pris pour l'application de l'article 4-7 de l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 et relatif à l'élection des représentants des assurés sociaux au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 549 du 13 septembre 2007 portant convocation des électeurs assurés sociaux des communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade pour procéder au renouvellement général des représentants des assurés sociaux au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Pour l'élection des représentants des assurés sociaux au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon du mercredi 23 janvier 2008, les électeurs de nationalité française doivent présenter au président du bureau au

moment du vote l'un des titres d'identité désignés ci-après :

- carte nationale d'identité ;
- carte du combattant de couleur chamois ;
- passeport, même expiré ;
- livret de famille ;
- carte d'immatriculation et d'affiliation à la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- permis de conduire ;
- permis de chasser.

Art. 2. — Les électeurs étrangers doivent présenter l'un des titres d'identité en cours de validité désignés ci-après :

- passeport ;
- titre de séjour ou de travail.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 23 novembre 2007.

*Le Préfet,*  
Yves FAUQUEUR

**ARRÊTÉ préfectoral n° 771 du 23 novembre 2007 fixant les tarifs maxima d'impression des documents électoraux pour l'élection des représentants des assurés sociaux au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,*

Vu le Code électoral ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 modifiée portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 94-147 du 16 février 1994 relatif aux élections au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 94-148 du 16 février 1994 pris pour l'application de l'article 4-7 de l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 et relatif à l'élection des représentants des assurés sociaux au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 549 du 13 septembre 2007 portant convocation des électeurs assurés sociaux des communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade pour procéder au renouvellement général des représentants des assurés sociaux au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Les tarifs maxima d'impression des documents électoraux pour l'élection des représentants des assurés sociaux au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon du 23 janvier 2008 sont ceux de l'imprimerie administrative, fixés par la délibération n° 37-04 du 30 mars 2004.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 23 novembre 2007.

*Le Préfet,*  
Yves FAUQUEUR

**ARRÊTÉ préfectoral n° 772 du 23 novembre 2007 portant convocation des électeurs salariés de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon pour procéder à l'élection de leur représentant au conseil d'administration de ladite caisse.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,*

Vu le Code électoral ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 modifiée portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 94-147 du 16 février 1994 relatif aux élections au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 94-148 du 16 février 1994 pris pour l'application de l'article 4-7 de l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 et relatif à l'élection des représentants des assurés sociaux au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Les électeurs et les électrices salariés de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon sont convoqués le mercredi 23 janvier 2008 à l'effet d'élire leur représentant au conseil d'administration de ladite caisse.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Recueil*

*des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 23 novembre 2007.

*Le Préfet,*  
Yves FAUQUEUR

**ARRÊTÉ préfectoral n° 773 du 23 novembre 2007 fixant les modèles de certains documents électoraux en vue de l'élection des représentants des assurés sociaux au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,*

Vu le Code électoral ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 modifiée portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 94-147 du 16 février 1994 relatif aux élections au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 94-148 du 16 février 1994 pris pour l'application de l'article 4-7 de l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 et relatif à l'élection des représentants des assurés sociaux au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 549 du 13 septembre 2007 portant convocation des électeurs assurés sociaux des communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade pour procéder au renouvellement général des représentants des assurés sociaux au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — La carte d'électeur doit être conforme au modèle annexé A.

Art. 2. — La feuille de dépouillement de vote doit être conforme au modèle annexé B.

Art. 3. — Le procès-verbal « A » des opérations électorales établi par chaque bureau de vote doit être conforme au modèle annexé C.

Art. 4. — Le procès-verbal « B » des opérations électorales établi par chaque bureau de vote doit être conforme au modèle annexé D.

Art. 5. — Le procès-verbal « C » des opérations électorales établi par chaque bureau de vote doit être conforme au modèle annexé E.

Art. 6. — L'imprimé nécessaire à l'établissement de la procuration de vote doit être conforme au modèle annexé F.

Art. 7. — L'imprimé nécessaire à la résiliation de la procuration de vote doit être conforme au modèle annexé G.

Art. 8. — Les modèles de documents susvisés peuvent être consultés à la préfecture.

Art. 9. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 23 novembre 2007.

*Le Préfet,*  
Yves FAUQUEUR

**ARRÊTÉ préfectoral n° 775 du 23 novembre 2007 instituant et répartissant les bureaux de vote de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'élection des représentants des assurés sociaux au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,*

Vu le Code électoral ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 modifiée portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 94-147 du 16 février 1994 relatif aux élections au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 94-148 du 16 février 1994 pris pour l'application de l'article 4-7 de l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 et relatif à l'élection des représentants des assurés sociaux au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 549 du 13 septembre 2007 portant convocation des électeurs assurés sociaux des communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade pour procéder au renouvellement général des représentants des assurés sociaux au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21 du 17 janvier 2007 instituant et répartissant les bureaux de vote de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon

Vu l'avis du maire de la commune de Saint-Pierre du 5 novembre 2007 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Miquelon-Langlade du 6 novembre 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Les bureaux de vote institués pour l'élection des représentants des assurés sociaux au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon sont répartis ainsi qu'il suit :

• **Pour Saint-Pierre : trois bureaux de vote**

- le premier bureau de vote aura son siège à la mairie ;
- le deuxième bureau de vote aura son siège au préau du groupe scolaire du Feu-Rouge ;
- le troisième bureau de vote aura son siège au préau de l'école Henriette-Bonin.

• **Pour Miquelon : un seul bureau de vote**

- ce bureau de vote aura son siège à la mairie.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et les maires des communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État, affiché dans les mairies et les bureaux de vote et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le président du tribunal de première instance ;
- M. le secrétaire général de FO ;
- M. le secrétaire général de la CFDT ;
- M. le secrétaire général de la CFTC ;
- M. le secrétaire général de la CGT.

Saint-Pierre, le 23 novembre 2007.

*Le Préfet,*  
Yves FAUQUEUR

**ARRÊTÉ préfectoral n° 776 du 26 novembre 2007 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale d'équipement 2007 (2<sup>e</sup> part).**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,*

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire MCT/B07/00045/C du 5 avril 2007 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et de l'aménagement du territoire ;

Vu la notification d'autorisation d'engagement affectée complémentaire 120DPC0003356187 du 20 novembre 2007 du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales ;

Vu l'extrait d'ordonnance de délégation de crédits de paiement n° 120DPC0335686803 DGEDEP du 20 novembre 2007 du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales ;

Vu le dossier transmis par le président du conseil territorial le 17 octobre 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Une subvention de 350 868,00 € (*trois cent cinquante mille huit cent soixante-huit euros*) est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale d'équipement (2<sup>e</sup>me part) pour les 1<sup>er</sup> trimestre et 2<sup>e</sup> trimestre 2007.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le programme 120 action 11 du budget de l'État - ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur des finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil territorial et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 26 novembre 2007.

*Le Préfet,*  
Yves FAUQUEUR

**ARRÊTÉ préfectoral n° 778 du 26 novembre 2007 confiant l'intérim des fonctions de chef du service départemental de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon à M<sup>me</sup> Jacqueline GIRARD, secrétaire administrative scolaire et universitaire et à M. Jean-Christophe VOISIN, secrétaire général du service de l'éducation nationale.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,*

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 portant nomination de M. Yves FAUQUEUR en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 33 du 13 janvier 2005 donnant délégation à M. Marc FOUQUET, chef du service départemental de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines recettes de l'État ;

Vu la correspondance du chef du service départemental de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 22 novembre 2007 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,



*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Durant la mission et les congés en métropole de M. Marc FOUQUET, du 22 décembre 2007 au 12 janvier 2008 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service départemental de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon est confié à :

- M<sup>me</sup> Jacqueline GIRARD, secrétaire d'administration scolaire et universitaire, du 22 décembre 2007 au 9 janvier 2008 inclus ;
- M. Jean-Christophe VOISIN, secrétaire général de l'éducation nationale, du 10 au 12 janvier 2008 inclus.

Par ailleurs, M<sup>me</sup> GIRARD et M. VOISIN sont délégués dans les fonctions d'ordonnateur pour les dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement du budget de l'État relevant des attributions du chef du service départemental de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service départemental de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 26 novembre 2007.

*Le Préfet,*

Yves FAUQUEUR

**ARRÊTÉ préfectoral n° 779 du 26 novembre 2007 portant attribution de subvention à l'association APS de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,*

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 ;

Vu le décret n° 2006-1669 du 21 décembre 2006 portant répartition des crédits ouverts au budget du ministère de la Santé et des Solidarités ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 24 ;

Vu la loi organique du 21 juillet 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande présentée par l'association APS en date du 14 février 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Une subvention de 4 000,00 € (*quatre mille euros*) est attribuée pour l'année 2007, à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale : Action Prévention Santé  
Forme juridique : Association régie par la loi 1901  
Siège social : Rue des Antilles à Saint-Pierre (97500)  
Objet de l'action : Financement missions psychotérapeutes

Art. 2. — Cette subvention sera à verser au compte au Crédit Saint-Pierrais - Saint-Pierre-et-Miquelon.

Etablissement 14229 Guichet 00001

Numéro du compte 00016651003 Clé 87

Au nom de l'association APS.

Art. 3. — A l'issue de la réalisation et, au plus tard, avant la fin de l'année suivant celle de l'octroi de la subvention, l'association bénéficiaire citée à l'article 1 fournira à l'administration les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention, le compte rendu financier de l'année écoulée, ainsi qu'un rapport détaillé sur les actions entreprises.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 alinéa 5 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement au trésor public.

Art. 4. — La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au programme 204 santé publique et prévention, article 02, action 01, sous action 10, titre 6, catégorie 4.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service des affaires sanitaires et sociales et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et dont une copie sera adressée à l'association APS.

Saint-Pierre, le 26 novembre 2007.

*Pour le Préfet absent,  
le sous-préfet, secrétaire général,*

André VARCIN

**ARRÊTÉ préfectoral n° 780 du 26 novembre 2007 portant attribution de subvention à l'association IRIS de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,*

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 ;

Vu le décret n° 2006-1669 du 21 décembre 2006 portant répartition des crédits ouverts au budget du ministère de la Santé et des Solidarités ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 24 ;

Vu la loi organique du 21 juillet 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande présentée par l'association IRIS en date du 15 novembre 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Une subvention de 2 916,00 € (*deux mille neuf cent seize euros*) est attribuée pour l'année 2007, à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale : Association IRIS  
 Forme juridique : Association régie par la loi 1901  
 Siège social : 24, rue Jacques-Cartier à Saint-Pierre (97500)  
 Objet de l'action : Education à la vie affective et sexuelle

Art. 2. — Cette subvention sera à verser au compte à la Banque des Iles - Saint-Pierre-et-Miquelon.

Etablissement 11749 Guichet 00001  
 Numéro du compte 00024100285 Clé 19  
 Au nom de l'association IRIS - EPE.

Art. 3. — A l'issue de la réalisation et, au plus tard, avant la fin de l'année suivant celle de l'octroi de la subvention, l'association bénéficiaire citée à l'article 1 fournira à l'administration les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention, le compte rendu financier de l'année écoulée, ainsi qu'un rapport détaillé sur les actions entreprises.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 alinéa 5 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement au trésor public.

Art. 4. — La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au programme 204 santé publique et prévention, article 02, action 01, sous action 10, titre 6, catégorie 4.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef de service des affaires sanitaires et sociales et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et dont une copie sera adressée à l'association IRIS.

Saint-Pierre, le 26 novembre 2007.

*Pour le Préfet absent,  
 le sous-préfet, secrétaire général,*

André VARCIN

**ARRÊTÉ préfectoral n° 781 du 26 novembre 2007  
 relatif au versement de la dotation de financement  
 pour l'exercice 2007 du Centre d'Aide par le  
 Travail.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
 DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,*

Vu le Code du travail ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 77-1546 du 31 décembre 1977 relatif aux Centres d'Aide par le Travail prévus à l'article 167 du Code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la délégation d'autorisation d'engagement du 28 septembre 2007 ;

Vu l'ordonnance de délégation de crédits de paiement du 14 novembre 2007 ;

Vu l'avis du chef de service des affaires sanitaires et sociales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Une dotation de fonctionnement supplémentaire pour l'exercice 2007, d'un montant de 2 875,00 € (*deux mille huit cent soixante-quinze euros*) est attribuée au Centre d'Aide par le Travail de Saint-Pierre-et-Miquelon et versée sur le compte trésor public n° 10071 97500 00004 000014-49 du centre Georges-Gaspard.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 157, article 22, catégorie 64 du budget de l'État, ministère de la Santé et des Solidarités.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef de service des affaires sanitaires et sociales, le trésorier-payeur général et le responsable du CAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la présidente de l'association d'aide aux handicapés et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 26 novembre 2007.

*Pour le Préfet absent,  
 le sous-préfet, secrétaire général,*

André VARCIN

**ARRÊTÉ préfectoral n° 782 du 26 novembre 2007  
 portant attribution de subvention à la caisse de  
 prévoyance sociale.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
 DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,*

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 ;

Vu le décret n° 2006-1669 du 21 décembre 2006 portant répartition des crédits ouverts au budget du ministère de la Santé et des Solidarités ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 24 ;

Vu la loi organique du 21 juillet 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la convention de partenariat en date du 7 mai 2007 relative à la réalisation d'une étude rétrospective d'incidence des cancers et leucémies à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Une subvention de 24 000,00 € (*vingt-quatre mille euros*) est attribuée pour l'année 2007, à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale : Caisse de prévoyance sociale  
Forme juridique : Organisme de sécurité sociale  
Adresse : Angle des boulevards  
Constant-Colmay et Thélot  
(97500)

Objet de l'action : Veille, surveillance, expertise et alerte.

Art. 2. — Cette subvention sera à verser au compte de la trésorerie générale

Etablissement 10071 Guichet 97500  
Numéro du compte 00004000001 Clé 88

Au nom de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — A l'issue de la réalisation et, au plus tard, avant la fin de l'année suivant celle de l'octroi de la subvention, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1 fournira à l'administration les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention, le compte rendu financier de l'année écoulée.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 alinéa 5 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement au trésor public.

Art. 4. — La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au programme 228 « veille et sécurité sanitaire », article 02, action 01, sous action 05, titre 6, catégorie 4.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service des affaires sanitaires et sociales et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et dont une copie sera adressée à la caisse de prévoyance sociale.

Saint-Pierre, le 26 novembre 2007.

*Pour le Préfet absent,  
le sous-préfet, secrétaire général,*

André VARCIN



**ARRÊTÉ préfectoral n° 784 du 26 novembre 2007 portant attribution de subvention à la caisse de prévoyance sociale dans le cadre du fonds de solidarité logement.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 ;

Vu le décret n° 2006-1669 du 21 décembre 2006 portant répartition des crédits ouverts au budget du ministère de l'Emploi, de la Cohésion sociale et du Logement ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 24 ;

Vu la loi organique du 21 juillet 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la convention du 16 septembre 2005 relative au fonds de solidarité logement signée entre l'État, la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et les communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Une subvention de 7 662,72 € (*sept mille six cent soixante-deux euros soixante-douze centimes*) est attribuée pour l'année 2007, à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale : Caisse de prévoyance sociale  
Forme juridique : Organisme de sécurité sociale  
Adresse : Angle des boulevards  
Constant-Colmay et Thélot  
(97500)

Objet de l'action : Autres actions de prévention de l'exclusion.

Art. 2. — Cette subvention sera à verser au compte de la trésorerie générale

Etablissement 10071 Guichet 97500  
Numéro du compte 00004000001 Clé 88

Au nom de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — A l'issue de la réalisation et, au plus tard, avant la fin de l'année suivant celle de l'octroi de la subvention, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1 fournira à l'administration les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention, le compte rendu financier de l'année écoulée.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 alinéa 5 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement au trésor public.

Art. 4. — La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au programme 177 « politique en faveur de l'inclusion sociale », article 02, action 01, sous action 25, titre 6, catégorie 4.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service des affaires sanitaires et sociales et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et dont une copie sera adressée à la caisse de prévoyance sociale.

Saint-Pierre, le 26 novembre 2007.

*Pour le Préfet absent,  
le sous-préfet, secrétaire général,*

André VARCIN



**ARRÊTÉ préfectoral n° 785 du 26 novembre 2007  
portant règlement du budget 2007 du syndicat  
mixte eau et assainissement de Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le Code des juridictions financières, notamment son article L. 232-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 214 en date du 24 avril 2007 portant règlement du budget 2005 du syndicat mixte eau et assainissement de Miquelon ;

Vu le compte administratif 2005 du syndicat mixte eau et assainissement de Miquelon adopté par le comité syndical le 4 mai 2007 ;

Considérant l'absence de vote du budget 2006 par le comité du syndicat mixte eau et assainissement de Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 235 du 4 mai 2007 portant règlement du budget 2006 du syndicat mixte eau et assainissement de Miquelon ;

Vu le courrier n° 1180 en date du 4 juin 2007 par lequel le préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon a saisi la chambre territoriale des comptes de Saint-Pierre-et-Miquelon pour défaut d'adoption, par le comité du syndicat mixte eau et assainissement de Miquelon, du budget 2007 dans les délais impartis par l'article L. 232-1 du Code des juridictions financières, soit le 31 mars 2007 ;

Vu l'avis n° A. 31 du 13 juillet 2007 rendu par la chambre territoriale des comptes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le compte administratif - exercice 2006 - adopté par le comité du syndicat mixte eau et assainissement de Miquelon le 16 mai 2007 et reçu en préfecture le 6 septembre 2007 ;

Vu le courrier n° 1975 en date du 13 septembre 2007 par lequel le préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon a déféré à la chambre territoriale des comptes de Saint-Pierre-et-Miquelon, pour défaut d'équilibre réel, le compte administratif - exercice 2006 - du syndicat mixte eau et assainissement de Miquelon ;

Vu l'avis n° A. 48 du 19 octobre 2007 rendu par la chambre territoriale des comptes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Le budget 2007 du syndicat mixte eau et assainissement de Miquelon est arrêté conformément à l'état joint en annexe.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 26 novembre 2007.

*Le Préfet,*  
Yves FAUQUEUR

Voir budget 2007 du syndicat mixte eau et assainissement en annexe.

**ARRÊTÉ préfectoral n° 788 du 29 novembre 2007  
portant attribution à la collectivité territoriale de  
Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale  
d'équipement 2007 (2<sup>e</sup> part).**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire MCT/B07/00045/C du 5 avril 2007 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et de l'aménagement du territoire ;

Vu la notification d'autorisation d'engagement affectée complémentaire 120DPC000365586 du 26 novembre 2007 du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales ;

Vu l'extrait d'ordonnance de délégation de crédits de paiement n° 120DPC033603603 DGEDEP du 27 novembre 2007 du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales ;

Vu le dossier transmis par le président du conseil territorial le 23 novembre 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Une subvention de 172 180,00 € (*cent soixante-douze mille cent quatre-vingts euros*) est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale d'équipement (2<sup>e</sup> part) pour le mois d'octobre 2007.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le programme 120 action 11 du budget de l'État - ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur des finances chargé de la trésorerie générale sont



chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil territorial et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 29 novembre 2007.

*Pour le Préfet absent,  
le sous-préfet, secrétaire général,*  
André VARCIN

**DÉCISION préfectorale n° 708 du 6 novembre 2007 portant agrément des révérends pères Jean-Claude DANIELOU et Albert GUILLY en qualité de membre du conseil d'administration de la mission catholique de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret du 16 janvier 1939 instituant aux colonies des conseils d'administration des missions religieuses, modifié en ses articles 2 et 8 par le décret du 6 décembre 1939 ;

Vu la constitution par acte notarié en date du 29 décembre 1952 du conseil d'administration de la mission catholique des îles Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la lettre en date du 4 octobre 2007 de M<sup>er</sup> Lucien FISCHER, vicaire apostolique des îles Saint-Pierre-et-Miquelon, président du conseil d'administration de la mission catholique,

*Décide :*

Article 1<sup>er</sup>. — Sont agréés en qualité de membres du conseil d'administration de la mission catholique de Saint-Pierre-et-Miquelon les révérends pères Jean-Claude DANIELOU et Albert GUILLY.

Art. 2. — La décision n° 651 du 21 octobre 2002 est annulée.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Recueil des actes administratifs*.

Saint-Pierre, le 6 novembre 2007.

*Le Préfet,*  
Yves FAUQUEUR

**DÉCISION préfectorale n° 777 du 26 novembre 2007 portant mise en position de congés annuels et de mission à Caen et Malesherbes de M. Marc FOUQUET, chef du service départemental de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 50-794 du 23 juin 1950 fixant le régime des rémunérations applicables au personnel en position de mission ;

Vu le décret n° 71-647 du 30 juillet 1971 modifié fixant les conditions de prise en charge des frais de transport par la voie aérienne engagés par les personnels civils et militaires de l'État en dehors du territoire métropolitain de la France ;

Vu le décret n° 84-416 du 12 mars 1986 modifié par le décret n° 2005-354 du 15 avril 2005 relatif aux conditions et modalités de prise en charge par l'État des frais de voyage et de changement de résidence à l'étranger ou entre la France et l'étranger des agents civils de l'État et des établissements publics de l'État à caractère administratif ;

Vu le décret n° 89-271 du 12 avril 1989 modifié relatif aux conditions et modalités de règlement des frais de déplacement des personnels civils à l'intérieur des départements d'outre-mer, entre la métropole et ces départements et pour se rendre d'un département d'outre-mer à un autre ;

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié relatif aux conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par le déplacement des personnes civiles sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'État ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la correspondance du chef du service départemental de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 22 novembre 2007 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Décide :*

Article 1<sup>er</sup>. — M. Marc FOUQUET, chef du service départemental de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon sera en position de congés annuels du 22 décembre 2007 au 6 janvier 2008 et en mission à Caen et Malesherbes du 7 au 12 janvier 2008.

Art. 2. — Le départ de l'archipel aura lieu le 22 décembre 2007 par voie aérienne Saint-Pierre/Montréal/Paris et le retour le 12 janvier 2008 par voie aérienne Paris/Montréal/Saint-Pierre.

Art. 3. — Les dépenses correspondantes seront imputées au programme 214, action 46 du budget de l'État (soutien de la politique de l'éducation nationale).

Art. 4. — La location d'un véhicule est autorisée.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Saint-Pierre, le 26 novembre 2007.

*Le Préfet,*  
Yves FAUQUEUR

**RÉSULTAT des élections du 20 novembre 2007 de la chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie et de métiers de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,*

Election du 20 novembre 2007 des membres de la chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie et de métiers (CACIM) de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Les candidats suivants ont été proclamés élus par la commission de recensement des votes :

- M. Charles THEAULT .....(140 voix)
- M. Pascal BOURGEOIS .....(139 voix)
- M. Jean-Luc YON.....(138 voix)
- M<sup>me</sup> Sylvie GILBERT épouse RIVOLLET (133 voix)
- M. Stéfano LIONTE .....(132 voix)
- M. Didier DEROUET .....(131 voix)
- M<sup>me</sup> Sylvie POULET épouse LEMOINE .....(128 voix)
- M. Michel GIRARDIN .....(126 voix)
- M. Yves LUCAS .....(125 voix)

Saint-Pierre, le 21 novembre 2007.

*Le Préfet,*  
Yves FAUQUEUR



**Textes publiés à titre d'information.**

**AVIS**



- Par arrêté n° 682 du 23 octobre 2007, la collectivité territoriale a été autorisée à réaliser et à exploiter une plateforme de stockage des boues de la station de pré-traitement des eaux usées du réseau d'assainissement de Saint-Pierre.

- Par arrêté préfectoral n° 683 du 23 octobre 2007, le protocole de suivi du milieu marin, cité à l'article 3 de l'arrêté n° 238 du 18 mai 2000, autorisant les rejets en mer du réseau d'assainissement de Saint-Pierre, a été modifiée ;

Ces arrêtés sont déposés à la mairie de Saint-Pierre où ils peuvent être consultés. La consultation peut également se faire à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, bureau de l'environnement et du cadre de vie ou sur le site internet de la préfecture :

[www.saint-pierre-et-miquelon.pref.gouv.fr](http://www.saint-pierre-et-miquelon.pref.gouv.fr)

Saint-Pierre, le 24 octobre 2007.

*Le Préfet,*  
Yves FAUQUEUR



*Saint-Pierre. — Imprimerie administrative.*

**Le numéro : 2,00 €**